



Distr.: Générale
26 septembre 2000

Français
Original: Espagnol

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Colombie, Maroc et Mexique: amendements au préambule et à l'article 11 du projet révisé de Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

1. En ce qui concerne la proposition déjà présentée par la Colombie (voir A/AC.254/5/Add.27), il est suggéré de remplacer l'amendement proposé pour le paragraphe i) par le libellé ci-après:

“i) *Également convaincus* que, pour remédier au phénomène des migrations, des approches mondiales et régionales, comprenant des mesures socioéconomiques, sont nécessaires afin d'améliorer la situation des groupes de population vulnérables dans leurs pays d'origine”.

2. Le libellé du nouvel alinéa qu'il était proposé d'insérer après le paragraphe k) resterait inchangé (voir A/AC.254/5/Add.27):

“...) *Prenant note* des conventions et autres instruments pertinents des Nations Unies sur la protection des migrants”.

3. Deux nouvelles propositions sont présentées concernant le préambule:

a) Il est proposé d'insérer, après le paragraphe a), un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“...) *Conscients* que les migrations sont un phénomène social qui a contribué au développement des nations et peuvent, compte tenu des intérêts des pays d'origine

* A/AC.254/35.

et des pays d'accueil ainsi que des droits fondamentaux des migrants, être utiles au progrès des sociétés”;

b) Il est proposé de modifier le paragraphe o) comme suit:

“*Réaffirmant* le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États et la nécessité de la coopération internationale”.

Article 11: Prévention

4. Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe:

“...) Afin de décourager et de prévenir le trafic de migrants, les États Parties s'efforcent, s'il y a lieu, d'adopter des lois et de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui tiennent compte des réalités socioéconomiques des migrations.”
